



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2020-039

PUBLIÉ LE 27 MARS 2020

Sommaire

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-03-26-001 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire à Beaulieu-sur-Parthenay jusqu'au 29 mars 2020 inclus (4 pages)	Page 3
79-2020-03-26-002 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire à Echiré jusqu'au 29 mars 2020 inclus (4 pages)	Page 8
79-2020-03-26-004 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire à Secondigny jusqu'au 29 mars 2020 inclus (4 pages)	Page 13
79-2020-03-26-003 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire à Soudan jusqu'au 29 mars 2020 inclus (4 pages)	Page 18

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-03-26-001

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien
d'un marché alimentaire à Beaulieu-sur-Parthenay jusqu'au
29 mars 2020 inclus

**Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché
alimentaire sur la commune de BEAULIEU sous Parthenay jusqu'au 29 mars 2020
inclus**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande de Madame Francine CHAUSSERAY, maire de la commune de Beaulieu sous Parthenay, au Préfet des Deux-Sèvres en date du 25 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par

les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Beaulieu sous Parthenay

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Beaulieu sous Parthenay justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités ;

CONSIDERANT que le maire de Beaulieu sous Parthenay s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de Beaulieu sous Parthenay est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 29 mars 2020 inclus, le vendredi de 11h à 16h pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 6: La Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Beaulieu sous Parthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 7: La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 26 MARS 2020

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-03-26-002

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien
d'un marché alimentaire à Echiré jusqu'au 29 mars 2020
inclus

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune d'ECHIRÉ jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY ;

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande de Monsieur Thierry DEVAUTOUR, maire de la commune d'Echiré, au Préfet des Deux-Sèvres en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quelqu'en soit l'objet ; que toutefois, par

les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune d'Echiré le vendredi de 16h à 20h ;

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDÉRANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDÉRANT que le maire de la commune d'Echiré justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités ;

CONSIDÉRANT que le maire d'Echiré s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de respecter la distanciation sociale exigée ;

CONSIDÉRANT que les aménagements particuliers mis en place par la mairie d'Echiré depuis le 20 mars 2020 ont fait la preuve de leur efficacité et que les clients du marché ont respecté scrupuleusement les consignes de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune d'Echiré est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 29 mars 2020 inclus, le vendredi de 16h à 20h pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 7 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Niort, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune d'Echiré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 8 : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 26 MARS 2020

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-03-26-004

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien
d'un marché alimentaire à Secondigny jusqu'au 29 mars
2020 inclus

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Secondigny jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande de Monsieur Jean Paul DUFOUR, maire de la commune de Secondigny au Préfet des Deux-Sèvres en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par

les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Secondigny le vendredi de 7h à 13h.

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Secondigny justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités ;

CONSIDERANT que le maire de Secondigny s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de Secondigny est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 29 mars 2020 inclus le vendredi de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 6: La Sous Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Secondigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 7: La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 26 MARS 2020

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-03-26-003

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire le maintien
d'un marché alimentaire à Soudan jusqu'au 29 mars 2020
inclus

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de SOUDAN jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY ;

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande de Monsieur Didier PROUST, maire de la commune de SOUDAN, au Préfet des Deux-Sèvres en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quelqu'en soit l'objet ; que toutefois, par

les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de SOUDAN le vendredi de 10h à 12h30 ;

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de SOUDAN justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités ;

CONSIDERANT que le maire de SOUDAN s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment à travers un nombre limité de commerçants (3) ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de SOUDAN est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 29 mars 2020 inclus, le vendredi de 7h à 13H pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 7 : La Sous Préfète de l'arrondissement de NIORT, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de SOUDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 8 : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 26 MARS 2020

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

